



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet d'extension du parc d'activités
de Pont-Saint-Caradec sur les communes
de Noyal-Pontivy et Saint-Gérand-Croixanvec (56)**

n° MRAe : 2023-010534

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques, comme convenu lors de sa réunion en visioconférence du 18 avril 2023, pour l'avis sur le projet d'extension du parc d'activités de Pont-Saint-Caradec sur les communes de Noyal-Pontivy et Saint-Gérand-Croixanvec (56).

Ont participé à la délibération ainsi organisée : Florence Castel, Alain Even, Sylvie Pastol, Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par Pontivy Communauté pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure de permis d'aménager, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 mars 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La DREAL, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), ainsi que le préfet du Morbihan au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site des MRAe.

Synthèse de l'avis

Pontivy Communauté souhaite doubler la surface du parc d'activités de Pont Saint-Caradec sur les communes de Saint-Gérand-Croixanvec et Noyal-Pontivy (Morbihan), pour y installer trois industries agroalimentaires. Ce projet présente des enjeux importants de préservation des sols naturels et agricoles en raison de la consommation de près de 20 hectares de terres destinées à être en grande partie imperméabilisées. Pour l'extension envisagée, les eaux pluviales et les eaux usées après traitement seront rejetées dans le ruisseau du Cran, affluent du Blavet. Le respect des objectifs de qualité du cours d'eau (obtention d'un bon état global d'ici 2027) constitue dans ce contexte également un enjeu, de même que la conservation de la zone humide au nord-est.

La présence d'habitations à proximité immédiate du secteur requiert en outre une maîtrise des nuisances, des émissions et des pollutions potentielles des activités futures. En plus de préciser les enjeux liés aux consommations énergétiques des futures entreprises et la pression locale en eau, le projet devra veiller à maîtriser les consommations supplémentaires en énergie et eau potable dans l'objectif de limiter sa contribution au changement climatique.

D'autres enjeux, tels que l'enjeu paysager et les effets liés aux déplacements sont également examinés.

En ce qui concerne la qualité de l'étude d'impact, une **justification du choix de l'aménagement retenu, du point de vue des incidences environnementales, devra être fournie.**

L'état initial est insuffisant en ce qui concerne la qualité de l'air et celle de l'eau à l'échelle du site, puisqu'il ne mentionne pas les émissions des installations déjà présentes sur le parc. Il est satisfaisant sur les autres points.

L'évaluation environnementale est menée en fonction d'hypothèses sur la nature des activités futures. **Les lacunes précitées ne permettent pas de juger des effets de cumul entre le projet et les activités actuelles.**

Concrètement, il conviendra de justifier le besoin surfacique du projet, de démontrer que les aménagements répondent à une logique de réduction de la consommation d'espace, et d'envisager une compensation de la perte d'espaces agricoles et naturels d'un point de vue de leurs fonctionnalités environnementales, la compensation économique relevant quant à elle des dispositions du code rural.

Les mesures prévues pour maintenir la bonne conservation des milieux liés à l'eau (zone humide, ruisseau du Cran) apparaissent a priori adaptées, mais des compléments seront tout de même nécessaires pour démontrer que l'imperméabilisation liée aux aménagements ne constituera pas un obstacle à l'alimentation de la zone humide, et que le volume des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des eaux usées après traitement seront suffisants pour ne pas entraîner d'inondation. Par ailleurs, le niveau de traitement des pollutions des futures entreprises restera à définir, notamment pour permettre l'amélioration de l'état physico-chimique du ruisseau de Cran.

Le projet, compte tenu de sa vocation (agroalimentaire) pourra induire des consommations supplémentaires substantielles, notamment en eau. Il importe d'estimer ces besoins, de s'assurer de la suffisance de la ressource disponible pour réaliser le projet, et de prévoir des mesures visant à l'économiser. Il conviendra également de réfléchir à des mesures d'économie d'énergie, qui pourront être recommandées aux futurs acquéreurs, en spécifiant les niveaux de performance à atteindre.

Enfin, si l'enjeu paysager du projet demeure modéré, il conviendra de mentionner dans l'étude d'impact les mesures architecturales paysagères et environnementales nécessaires à une bonne intégration.

Pour s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction prévues, il convient de compléter le projet par la mise en place d'un dispositif de suivi (notamment en ce qui concerne la qualité des rejets dans le cours d'eau, le maintien des fonctionnalités de la zone humide et des haies, l'état des nouvelles plantations, la qualité de l'air, les volumes de déchets, la qualité architecturale, la recolonisation du site...).

L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Présentation du projet et de son contexte.....	5
1.1. Présentation du projet.....	5
1.2. Contexte environnemental.....	6
1.3. Procédures et documents de cadrage.....	7
1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae.....	7
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	8
2.1. Justification de l'agencement retenu.....	8
2.2. Analyse de l'état initial et des effets cumulés.....	8
2.3. Analyse des effets sur l'environnement, mesures d'évitement, de réduction et de compensation et mesures de suivi associées.....	9
3. Prise en compte de l'environnement.....	10
3.1. Préservation des écosystèmes.....	10
3.1.1. Préservation des sols et limitation de la consommation d'espace.....	10
3.1.2. Préservation des continuités écologiques et de la biodiversité.....	11
3.2. Gestion des eaux et préservation qualitative et quantitative des milieux aquatiques récepteurs	12
3.2.1. Gestion des eaux usées.....	12
3.2.2. Gestion des eaux pluviales.....	12
3.3. Gestion des nuisances et émissions polluantes.....	12
3.3.1. Sécurité du trafic dans la zone de projet.....	13
3.3.2. Prévention des nuisances sonores.....	13
3.3.3. Préservation de la qualité de l'air.....	14
3.4. Maîtrise des consommations supplémentaires.....	14
3.4.1. Alimentation en eau potable et préservation de la ressource.....	14
3.4.2. Maîtrise de l'énergie.....	14
3.5. Qualité paysagère du projet.....	15

Avis détaillé

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Présentation du projet

Pontivy Communauté, compétente en matière de développement économique, souhaite entreprendre un projet d'extension du parc d'activités de Pont-Saint-Caradec sur les communes de Saint-Gérard-Croixanvec et Noyal-Pontivy (Morbihan), sur des parcelles destinées à être urbanisées à court terme selon le plan local d'urbanisme intercommunal de Pontivy Communauté (zonage 1AU).

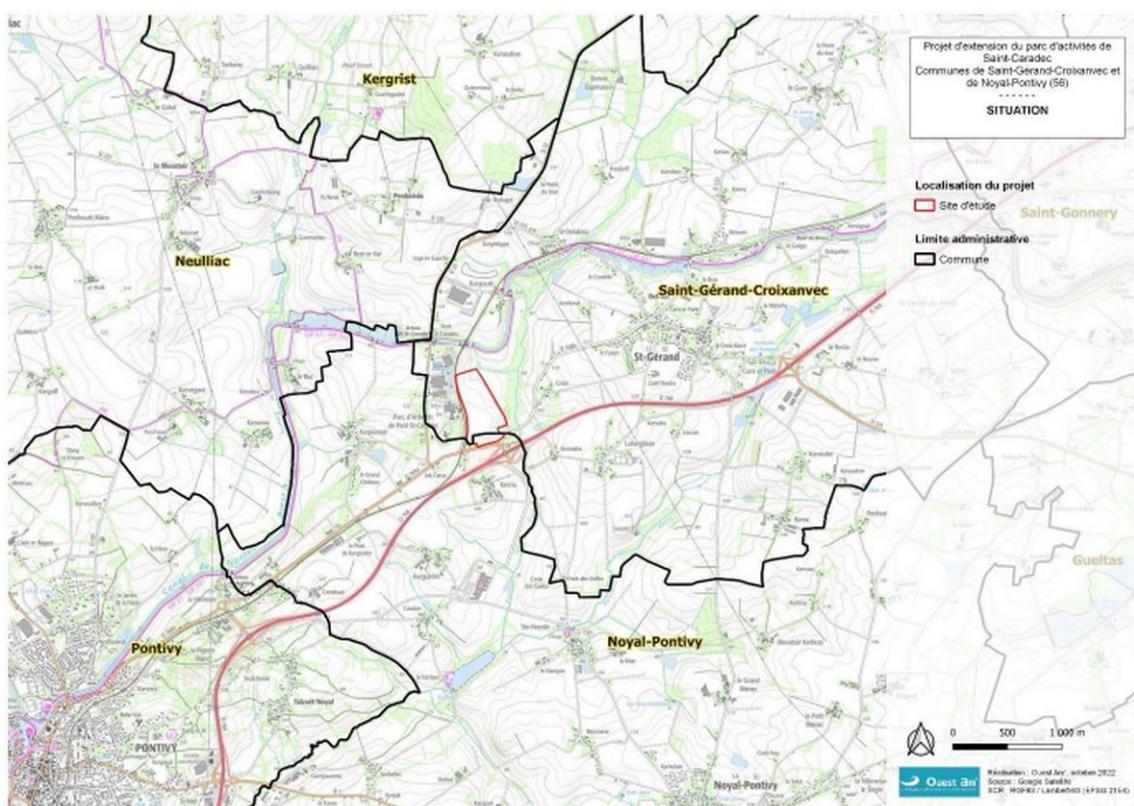


Figure 1 : Localisation du projet (source : étude d'impact)

Il s'agit d'étendre la zone d'activités industrielles existante vers l'est sur une surface d'environ 20 hectares (soit approximativement un doublement de la surface actuelle). Il est prévu de viabiliser trois lots sur une emprise totale d'environ 17,5 ha, qui seront accessibles par la route départementale (RD) 768 b (cf. Figure 2). Ces lots sont destinés à accueillir des industries agroalimentaires, du même type que celles déjà présentes sur le parc d'activités actuel.

Un espace vert d'environ 20 m de large sera préservé entre les lots 2 et 3, permettant de cheminer à pied. Il serait ultérieurement prolongé vers la vallée à l'est. Une zone sera maintenue à l'état naturel en limites ouest et sud du projet le long des voiries.

Le projet comprend la création d'une noue sur sa partie est, qui servira à collecter, infiltrer et tamponner les eaux pluviales des lots 2 et 3 qui n'auront pas pu s'infiltrer. L'ouvrage sera connecté à un bassin de rétention

des eaux pluviales (installé hors zone humide). Les eaux pluviales excédentaires du lot 1 et celles de la voie d'accès au site seront évacuées dans le fossé de la RD 768 b. Toutes ces eaux rejoindront le ruisseau du Cran.

1.2. Contexte environnemental

En limite nord du secteur qui accueillera le projet, se trouve une usine de méthanisation. Au-delà, le paysage est essentiellement agricole, il est également marqué par la présence du canal de Nantes à Brest. Sur sa partie ouest, le site est séparé de l'actuel parc d'activités de Pont Saint-Caradec par une voie ferrée en activité, destinée au transport de marchandises. Au sud, se trouvent l'échangeur de la RD 768 qui est une quatre-voies, et le hameau de Kerio. Enfin l'est du site est plus naturel puisqu'il comprend des parcelles agricoles, des boisements, et le ruisseau de Cran, affluent du ruisseau de Saint-Niel qui se rejette dans le cours d'eau du Blavet, en traversant la ville de Pontivy.



Figure 2 : Contexte environnemental (source : étude d'impact)

Actuellement, aucun réseau de collecte des eaux pluviales n'existe dans le secteur du projet. Celles-ci s'infiltrent dans les sols ou rejoignent le ruisseau de Cran, via les fossés qui encadrent le site. Le régime du ruisseau est caractérisé par des crues importantes et des étiages sévères (renforcés par de très faibles apports de la nappe phréatique).

La quasi-totalité de la zone à aménager est aujourd'hui occupée par des cultures. Seule son extrémité nord-est est constituée d'une prairie qui comprend 671 m² de zones humides en liaison avec le ruisseau à proximité. L'objectif de bon état biologique du ruisseau a été atteint, cependant son état physico-chimique demeure moyen.

Le site ne comporte aucune trame végétale ou paysagère. La faune qui le fréquente est commune, et ses habitats de reproduction sont essentiellement constitués des haies, à l'ouest et au sud-est.

Localisé sur un terrain en pente douce en direction du ruisseau de Cran, le site est particulièrement visible depuis le chemin de halage du canal de Nantes à Brest (utilisé par un chemin de grande randonnée) et depuis les hauteurs de Saint-Gérand. Les hameaux de Kerio, Cran et Joli Cœur sont à moins de 500 m au sud et à l'est. Deux maisons individuelles se trouvent dans un creux bocager en limite sud-ouest du site.

1.3. Procédures et documents de cadrage

Le projet s'inscrit dans les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Pays de Pontivy¹, approuvé le 19 septembre 2016, qui identifie des pôles d'activités majeurs, dont fait partie le présent projet.

Les parcelles du projet sont situées en zone 1AU1a² du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Pontivy Communauté approuvé le 18 mai 2021. **L'avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale du PLUi³ soulignait l'éloignement de ce document d'urbanisme de l'objectif fixé aux niveaux régional et national d'atteindre à terme « zéro artificialisation nette ».** Il suggérait notamment une réduction de la consommation de sols et d'espaces agricoles et naturels. Il mettait également en évidence l'absence d'évaluation des incidences des scénarios du point de vue de l'environnement et, par conséquent, de justification du choix retenu, la faiblesse de l'étude des incidences environnementales et l'insuffisance des mesures prévues pour leur maîtrise. Les leçons de cet avis n'ont pas été tirées.

Le site est par ailleurs couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) rappelant la vocation économique du site. L'OAP souligne la nécessité de maintenir les fossés existants et de privilégier des aménagements hydrauliques similaires (fossés, noues paysagères), de conserver l'identité paysagère du site et de réduire les quantités et durées d'éclairage.

Le site est partiellement exposé (lots 2 et 3) à un risque accidentel de « surpression » liée à une explosion compte tenu de la présence des silos de l'usine Sanders immédiatement à l'ouest de la zone du projet. Les effets possibles sur les futures constructions consistent en des destructions significatives de vitres et des effets indirects sur l'homme.

Le projet se situe dans le périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet qui comportent notamment des préconisations en matière de gestion intégrée des eaux pluviales et des eaux usées, ainsi que des objectifs visant l'atteinte du bon état écologique des masses d'eaux.

Le projet gagnerait à prendre en considération les objectifs définis dans le plan climat-air-énergie Territorial (PCAET) de Pontivy communauté, en cours d'élaboration. Ce document cadre a vocation à structurer l'action du territoire en matière d'énergie et de climat, et fait notamment état des pressions sur la ressource en eau et des enjeux de réduction des consommations énergétiques.

1.4. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au regard des effets attendus, du fait de la mise en œuvre du projet d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet d'extension du parc d'activités de Pont-Saint-Caradec (56), identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- **la préservation des sols naturels et agricoles** compte tenu de la consommation de près de 20 hectares de terres naturelles et agricoles destinées à être en grande partie imperméabilisées ;
- **la gestion des eaux et la préservation des milieux aquatiques récepteurs**, en raison du rejet des eaux pluviales du projet et des eaux usées après traitement, dans un cours d'eau (le ruisseau de Cran) à maintenir en bon état biologique et dont l'état physico-chimique est à améliorer ;

1 Le SCoT du Pays de Pontivy a fait l'objet d'une évaluation environnementale (absence d'observation de l'Ae en date du 23 mars 2016).

2 Zone à urbaniser à court terme en secteur à vocation économique correspondant aux pôles d'activités « d'intérêt SCoT » et aux zones d'activités de proximité.

3 Le PLUi de Pontivy Communauté a fait l'objet d'un [avis de l'autorité environnementale n° 2020AB25 du 20 mars 2020](#).

- **la gestion des nuisances, émissions et pollutions potentielles** qui découleront des activités futures , pour les habitants à proximité immédiate ;
- **la maîtrise des consommations supplémentaires** en énergie et en eau potable pour répondre aux objectifs du PCAET et limiter les effets sur le changement climatique.

D'autres enjeux, tels que la préservation du paysage et la gestion des déplacements, sont également examinés.

Les risques technologiques et leurs effets de cumul potentiels seront traités par les études d'impacts relatives aux futurs projets ou, selon leur importance, par la réglementation afférente.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

En termes de présentation, l'étude d'impact est bien structurée et de bonne qualité. La compréhension du projet est relativement aisée, et les enjeux et impacts potentiels sont facilement identifiables.

Il conviendra néanmoins de lever toute ambiguïté sur les caractéristiques majeures du projet : en l'état des documents fournis, **le plan d'implantation des bâtiments, avec des surfaces bâties modérées, ne permet pas de comprendre, ni de justifier l'importance des « droits » à imperméabiliser** (jusqu'à 80 % de la superficie du site).

2.1. Justification de l'agencement retenu

La localisation de ce site d'activité a été définie par le document d'urbanisme en vigueur, sans que sa propre évaluation ait présenté les différentes options géographiques envisageables. Le découpage du site en 3 lots a été défini selon des perspectives économiques.

Des éléments justifiant le choix du site (par rapport à d'autres sites alternatifs possibles) pour étendre des activités économiques, comportant notamment une comparaison entre les incidences des diverses solutions possibles sur l'environnement et la santé humaine, pourraient figurer dans le dossier.

Par ailleurs, il importe d'exposer dans le détail les raisons environnementales qui ont conduit à choisir ce découpage au détriment d'autres options, compte tenu des enjeux présents sur la zone retenue (environnement naturel à l'est, risques de surpression, proximité des riverains). Cette étape importante de l'évaluation environnementale, requise réglementairement est destinée à maximiser l'évitement des impacts.

Cet apport est d'autant plus nécessaire que l'OAP du site et le règlement du parc d'activités s'avèrent peu prescriptifs.

2.2. Analyse de l'état initial et des effets cumulés

Les données de l'état initial sont particulièrement denses et précises notamment en matière d'hydrologie et de qualité paysagère, mais **le dossier nécessite de qualifier la qualité de l'air et de l'eau à l'échelle du site**, éléments qu'il omet alors que le projet est voisin d'installations agroalimentaires, émettrices de rejets atmosphériques et aqueux, sources de nuisances potentielles pour le voisinage (odeurs, pollutions).

Le porteur de projet fait en effet état de nuisances émises par deux sociétés voisines (Altho SAS et Sanders Bretagne) en termes de rejets polluants (atmosphériques et aqueux). Pour être acceptables, il importe qu'il justifie ces informations sur la base des déclarations de rejets des entreprises concernées.

D'autres effets de cumul sont possibles avec les entreprises déjà installées sur le parc d'activités, notamment sur les thématiques liées aux consommations en énergie, en eau potable, à la gestion des eaux usées ou pluviales, à la gestion des déchets, aux risques de nuisances sonores et atmosphériques, ou encore au plan des déplacements. Ces effets ne sont pas considérés.

L'Ae recommande de combler les lacunes de l'état initial et de mettre en évidence dans l'étude d'impact les enjeux liés aux effets cumulés du projet avec les autres entreprises du parc, d'apprécier leurs incidences sur l'environnement et si besoin de prévoir des mesures d'évitement ou de réduction appropriées.

Cette exigence est renforcée par la perspective d'une future extension du parc d'activités, à l'ouest des installations en place.

2.3. Analyse des effets sur l'environnement, mesures d'évitement, de réduction et de compensation et mesures de suivi associées

La nature des activités futures n'est pas connue. L'évaluation des incidences du projet sur l'environnement comporte donc une part d'incertitude. L'évaluation se base sur une hypothèse quant à la nature des activités qui seront ou non autorisées à s'implanter sur le site, sans toutefois présenter différents scénarios.

La forme de l'analyse, qui compare les effets avant et après aménagement, facilite la compréhension des effets sur l'environnement.

L'étude prévoit l'évitement de secteurs sensibles comme la zone humide au nord-est (figure 3) et préconise d'éviter d'implanter des bâtiments dans le périmètre lié au risque d'explosion de l'entreprise Sanders. De plus, les choix d'implantation des ouvrages reprennent les préconisations du PLUi et celles du schéma directeur de gestion des eaux pluviales qui encadrent les modalités de gestion des eaux pluviales.



Figure 3 : Localisation de la zone humide

Plusieurs mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (ERC) des incidences sur l'environnement, a priori pertinentes, sont exposées dans l'étude d'impact (gestion des eaux pluviales, préservation de la biodiversité, recherche d'une qualité paysagère, mesures « anti-bruit »). Certaines d'entre elles mériteraient d'être précisées voire développées comme l'expose la suite de l'avis.

Le dossier ne fait état d'aucune mesure de suivi pour s'assurer de l'efficacité des mesures ERC appliquées. Elles devront donc faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact, relatif notamment à la qualité des

rejets dans le cours d'eau, au suivi des fonctionnalités de la zone humide et des haies, à l'état des nouvelles plantations, à la qualité de l'air, à la qualité architecturale, à la recolonisation du site... en précisant les indicateurs retenus, les fréquences et une estimation des résultats attendus.

En cas de non-atteinte des résultats attendus, il conviendra de prévoir d'ores et déjà les mesures correctives qui devront être mises en œuvre.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact en définissant un dispositif de suivi de l'efficacité des mesures ERC, s'appuyant sur des indicateurs, précisant leur fréquence de renseignement et les limites au-delà desquelles une action corrective sera entreprise.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Préservation des écosystèmes

3.1.1. Préservation des sols et limitation de la consommation d'espace

Le porteur de projet a pris en compte la desserte des parcelles agricoles voisines du projet, en conservant le chemin d'exploitation à l'est de l'emprise.

L'étude d'impact fait cependant abstraction de la suppression de 18,5 ha de surfaces agricoles (actuellement exploitées) en indiquant que cette consommation de sols s'effectue tout de même au bénéfice de l'activité agricole, compte tenu de la nature des activités en place et projetées (agroalimentaire). **Le rayon de chalandise des activités futures, non connu, ne permet pas de considérer que cette affirmation démontre une absence d'incidence.**

Par ailleurs, il est attendu que le porteur de projet justifie son besoin en surface, et argumente sur l'optimisation des aménagements envisagés. La mise en œuvre d'un phasage serait également appropriée pour ne pas anticiper inutilement la consommation de surfaces agricoles.

L'étude d'impact précise que le projet fera l'objet d'une étude de compensation agricole collective, menée par la chambre d'agriculture du Morbihan, conformément aux dispositions du code rural⁴. Celle-ci permettra de quantifier l'impact du projet sur la filière agricole et de proposer des solutions adaptées au contexte local pour limiter l'impact global sur ce secteur d'activités pour la filière agricole.

,Mais l'évaluation environnementale doit aussi s'attacher à compenser la perte d'espaces agricoles et naturels d'un point de vue environnemental, en se basant sur les différentes fonctions de ces sols (hydrologiques, géochimiques, biologiques, stockage de carbone...).

L'Ae recommande :

- ***de justifier le besoin surfacique du projet, et de démontrer que les aménagements répondent à une logique de limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles,***
- ***de préciser les mesures permettant de compenser la perte des services écosystémiques assurés par des sols destinés à être artificialisés, mesures à mettre en place avant mise en œuvre du projet.***

4 [Décret n°2016-1190 du 31 août 2016.](#)

3.1.2. Préservation des continuités écologiques et de la biodiversité

Le projet est localisé dans un secteur où les milieux sont modérément connectés⁵. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est recensé sur la zone de projet. Les inventaires faunistique et floristique menés entre mai et septembre 2022 identifient le site d'implantation comme étant à faibles enjeux, en raison du caractère agricole intensif de l'essentiel des zones de projet. La végétation qui le compose est peu diversifiée et relativement commune. Les habitats de reproduction de la faune sauvage se concentrent quant à eux en périphérie.

À plus large échelle, le ruisseau de Cran à l'est et le canal de Nantes à Brest sont des éléments constitutifs des trames bleues identifiées dans le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) de Bretagne. Si le projet n'impacte pas les eaux du canal de Nantes à Brest en raison du sens des écoulements des eaux, il est susceptible d'avoir des effets notables au niveau du ruisseau de Cran, milieu récepteur des eaux pluviales et usées de la zone de projet, en amont de l'agglomération de Pontivy. Des mesures visant à préserver la qualité et l'hydrologie du ruisseau sont prévues (analyse développée en partie 3.2 ci-après).

Une zone humide est identifiée à l'angle nord-est du site. Il s'agit d'un milieu à forts enjeux environnementaux en raison de la richesse de ses fonctionnalités et de la spécificité de sa biodiversité. Conformément aux préconisations du SDAGE et du SAGE, le porteur de projet s'engage à protéger cette zone de la destruction. Au-delà de sa description pédologique, sa caractérisation (hydrologie, rôle écologique, biodiversité) n'est pas présentée dans le dossier. Le contexte de modification et d'artificialisation de la zone de projet et l'implantation d'un bassin de rétention et d'une noue en amont vont contribuer à la modification des écoulements autour de ce milieu, avec des **conséquences positives ou négatives sur son aire d'alimentation qui devront également être évaluées. Le cas échéant, des mesures visant à maintenir ses fonctionnalités seront à prévoir.**

Le talus arboré le long de la limite sud-est et l'espace boisé classé en limite extérieure, éléments constitutifs d'une continuité écologique, seront évités conformément aux préconisations et exigences du SCoT et du PLUi. Ces mesures d'évitement sont judicieusement appliquées pour protéger la plupart des arbres anciens et des haies.

Une petite dizaine d'arbres seront abattus, en limite est du lot 1, pour permettre l'élargissement de la voie. Il aurait été judicieux d'**expertiser chacun de ces arbres pour identifier les fonctionnalités qui seront amenées à disparaître**⁶. Un talus sera alors planté tout le long de la voie élargie sur 600 m. Si le choix d'essences (locales) et le choix d'implantation contribueront au renforcement d'un corridor écologique local jusqu'au canal de Nantes à Brest, il pourrait être intéressant de préciser pour quelles espèces faunistiques ce dispositif sera favorable afin de conforter cette démarche ERC en proposant le cas échéant des mesures complémentaires (pose de nichoirs par exemple).

Malgré les mesures appliquées aux milieux arborés et humides, l'analyse ne permet pas d'attester la conservation des fonctionnalités des haies et de la zone humide qui seront désormais partie intégrante d'un nouvel ensemble artificialisé, éclairé, et bruyant.

L'Ae recommande d'approfondir l'analyse de l'état initial du site avec un descriptif précis des fonctionnalités des arbres destinés à être supprimés, et de prévoir un suivi à l'issue de la mise en service du parc, afin d'analyser l'évolution de la biodiversité, et ainsi vérifier la préservation de la fonctionnalité de ces milieux, au regard de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

5 Source : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET).

6 Les arbres âgés, pourvus de cavités, sont utiles à une faune et flore diversifiées. Cet aspect n'est pas compensé, même à moyen terme, par une plantation.

3.2. Gestion des eaux et préservation qualitative et quantitative des milieux aquatiques récepteurs

3.2.1. Gestion des eaux usées

L'étude d'impact a retenu comme hypothèse une production d'eaux usées générées correspondant à la charge de 286 équivalents-habitants (EH). **Il convient de préciser si cette estimation de charge englobe les eaux de process des futures industries.**

Afin de ne pas surcharger la station d'épuration communale, le dossier n'envisage pas de raccordement des lots au réseau d'assainissement collectif et prévoit d'imposer à chaque entreprise de mettre en place un assainissement non collectif. La qualité des eaux rejetées dépendra ainsi du système mis en place pour chacun des lots de l'extension du parc. **Il est attendu que le porteur de projet expose le niveau de qualité des rejets d'eaux usées attendu, en fonction des objectifs assignés aux cours d'eau.**

3.2.2. Gestion des eaux pluviales

Actuellement, toutes les eaux de ruissellement du site (aucun apport de l'extérieur du site) s'infiltrent ou s'écoulent vers le ruisseau du Cran. Le schéma directeur des eaux pluviales de la communauté de communes de Pontivy impose que les eaux pluviales soient prioritairement infiltrées à la parcelle.

L'étude d'impact a dimensionné les ouvrages nécessaires à une régulation des écoulements (noues et bassin de rétention) dans le contexte de sols peu perméables, peu favorables à l'infiltration. Le débit sortant de ces installations sera alors limité à 3 litres par seconde et par hectare. Le volume ainsi calculé est présenté comme deux fois supérieur aux volumes nécessaires théoriques pour une pluie décennale.

Cependant, l'étude ne précise pas si le volume des eaux usées traitées qui n'auront pas pu s'infiltrer dans les sols a été pris en compte et ne qualifie pas, sur cette base, les risques d'inondation qui seraient induits par un épisode pluvieux d'une occurrence plus que décennale.

L'Ae recommande, au vu des incertitudes relevées, un confortement de l'impact hydraulique du traitement des eaux usées et celui du risque d'inondation dans l'hypothèse de pluies correspondant à un pas de temps trentennal afin de statuer sur le niveau des enjeux d'un tel événement.

Sur le plan qualitatif, étant donné l'inévitable circulation de véhicules sur l'ensemble du site, **il apparaît nécessaire de prévoir l'équipement des ouvrages de rétention avec des séparateurs à hydrocarbures** (sans attendre de connaître les entreprises qui s'implanteront) qui permettront de limiter les pollutions sur le milieu récepteur.

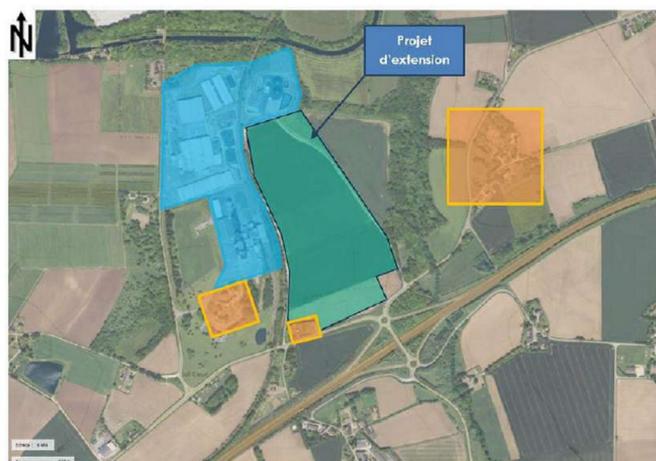
Des dispositifs complémentaires de traitement des eaux pluviales seront préconisés selon les entreprises qui s'implanteront. **Le niveau d'exigence à atteindre par ces entreprises, en termes de réduction des pollutions, nécessite d'être d'ores et déjà défini, les mesures de réduction cumulées devant contribuer à l'amélioration de l'état physico-chimique du ruisseau du Cran.**

3.3. Gestion des nuisances et émissions polluantes

Les habitations présentes à proximité immédiate du projet sont les plus susceptibles de subir des nuisances (sonores, atmosphériques) en lien avec les activités qui s'implanteront, mais aussi selon la potentielle augmentation du trafic⁷.

7 Avec des fréquentations quotidiennes variant de 1 000 à 15 000 véhicules sur les axes routiers départementaux voisins, l'augmentation quotidienne du trafic due au projet est estimée à + 730 véhicules dont 70 poids-lourds.

Avant toute analyse, **il aurait été intéressant que le dossier indique si l'usage actuel du parc d'activités a pu donner lieu à des plaintes des riverains.** Cette information serait en effet utile pour mieux préparer l'appréciation des enjeux en la matière.



-  Zone industrielle peu sensible en périodes diurne et nocturne.
-  Zone d'habitations et de bureaux sensible en périodes diurne et nocturne.

Localisation des zones d'habitations (source : étude d'impact)

3.3.1. Sécurité du trafic dans la zone de projet

La zone de projet est aujourd'hui accessible depuis la RD 768, par une voirie à l'est (accès à l'usine de méthanisation située au nord du projet) ou par un chemin empierré à l'ouest, accès qui seront conservés, élargis et raccordés. L'accès principal du parc est prévu à l'est, conformément à l'OAP.

La méconnaissance des entreprises qui s'installeront complique l'estimation du trafic futur. Toutefois, sur la base des activités agroalimentaires voisines, l'étude d'impact estime l'augmentation quotidienne du trafic due au projet à + 730 véhicules dont 70 poids-lourds. **Dans la mesure où l'accès au parc est à proximité immédiate de l'échangeur, cette croissance du trafic peut être considérée comme présentant des incidences limitées, dans la mesure où le linéaire de route partagé avec les riverains est réduit.**

3.3.2. Prévention des nuisances sonores

L'étude acoustique menée permet de caractériser l'état actuel de l'environnement. Les principales émissions sonores émanent du trafic routier. L'ambiance sonore est qualifiée de modérée⁸.

Ces éléments ont permis de définir un premier ensemble de mesures (éloignement des bureaux vis-à-vis des axes routiers, renforcement des isolations à proximité de ceux-ci). Mais l'augmentation des niveaux sonores variant selon les types d'entreprises qui s'implanteront, la suffisance de ces dispositions, pour garantir un environnement sonore acceptable pour les riverains, n'est pas démontrée.

L'analyse acoustique doit permettre de définir les émergences maximales qui seront autorisées afin que ces données encadrent les installations à venir. Les mesures de réduction envisagées seront alors à ajuster lorsque les entreprises qui s'implanteront seront connues.

L'efficacité de ces mesures vis-à-vis de la qualité de vie des riverains demandera à être évaluée puis vérifiée a posteriori, au moyen de mesures de suivis appropriées⁹. Il serait ainsi pertinent d'y associer les

8 De 43 à 54,5 dB(A) le jour et de 36 à 45,5 dB(A) la nuit, avec des pics jusqu'à 57 dB(A) le jour et 51,5 dB(A) la nuit.

9 Conformément à l'article R 122-13 du code de l'environnement.

riverains eux-mêmes afin de prendre en compte leur perception et d'envisager des mesures de réduction supplémentaires en cas de gêne avérée.

3.3.3. Préservation de la qualité de l'air

La qualité de l'air du parc d'activités, qui se base sur les données de la station de Saint-Brieuc, est considérée aujourd'hui comme très bonne. Pour affiner cette information, il aurait été intéressant de mentionner des mesures réalisées plus localement, à partir par exemple de relevés effectués par les entreprises voisines. Le dossier n'évoque pas non plus la perception olfactive des installations voisines.

La dégradation de la qualité de l'air sera plus ou moins prégnante selon les types d'entreprises qui s'implanteront sur le secteur, mais aussi selon les circulations routières. Pour éviter ou réduire les incidences sur la qualité de l'air, quelques mesures, là encore très générales, sont proposées (réduction de la vitesse, bâchage des camions, interdiction de brûler, arrosage des pistes...), mais ne permettent pas de conclure à des incidences négligeables vis-à-vis de la population et des usagers.

Afin de limiter les risques d'incidences sur la qualité de l'air, et plus largement sur l'environnement, le dossier gagnerait à définir un cadre quant au choix des futures entreprises qui s'implanteront dans la zone d'activités.

3.4. Maîtrise des consommations supplémentaires

3.4.1. Alimentation en eau potable et préservation de la ressource

L'enjeu d'économie de l'eau est identifié par le projet de PCAET de Pontivy Communauté¹⁰, soucieux de la vulnérabilité de cette ressource. Or, la consommation en eau future de l'extension du parc d'activités n'est pas estimée. En outre, le dossier ne fait état d'aucune mesure pouvant être mise en place pour inciter à la réduction de la consommation d'eau potable.

Il apparaît donc essentiel de :

- réaliser une **estimation des besoins futurs en eau au regard de la disponibilité de la ressource** en se fondant sur les consommations actuelles générées par des entreprises similaires pour montrer une suffisante prise en compte de cet enjeu ;
- faire apparaître un engagement à la **mise en œuvre de mesures** qui s'imposeront aux futures entreprises.

L'Ae recommande d'estimer les besoins supplémentaires en eau potable induits par l'extension du parc d'activités et de prévoir, dans le règlement, des mesures de réduction de la consommation qui s'imposeront aux futurs occupants du parc d'activités.

3.4.2. Maîtrise de l'énergie

Conformément à la réglementation, une étude sur le potentiel de développement des énergies renouvelables adaptées au projet a été menée. Elle met en évidence des potentialités en termes d'aérothermie, de géothermie, de biomasse solide (bois), ou encore d'énergie solaire. Dans l'objectif de limiter les consommations, le porteur de projet souhaite inciter les entreprises à concevoir des bâtiments industriels sobres en énergie.

Pour répondre à l'axe 4 du projet de PCAET de Pontivy Communauté, qui associe le développement des énergies renouvelables sur son territoire et une réduction des consommations, il serait intéressant de prévoir une proportion minimale d'énergies renouvelables dans le projet, ainsi qu'un plafond des consommations.

10 Axe 5.1 du plan d'actions du PCAET : « Maîtriser et pérenniser la ressource en eau ».

À ce titre, des précisions sont attendues sur **les recommandations qui pourraient être faites aux futures entreprises** (par exemple, incitation à l'installation de pompes à chaleur ou de panneaux solaires, orientation des façades, inclinaisons de toitures, matériaux et teintes à utiliser pour limiter les réchauffements...), **ainsi que sur les niveaux de performance énergétique à atteindre.**

L'Ae recommande de prévoir, dans le règlement, des recommandations destinées aux futurs occupants du parc d'activités afin de limiter la consommation d'énergie et de développer la production d'énergie renouvelable sur le parc.

3.5. Qualité paysagère du projet

Les effets sur le paysage sont liés à la substitution d'un espace agricole par une zone d'activités.

Le dossier présente une très bonne analyse des perceptions visuelles actuelles. Largement illustrée, elle expose des vues sur le site depuis des points plus ou moins éloignés. La topographie et la végétation permettent ainsi de fermer la plupart des vues sur les bâtiments du parc actuel, excepté depuis les hauteurs de Saint-Gérard et le canal de Nantes à Brest. L'imposante structure de l'usine Sanders voisine est en revanche particulièrement visible, même à grande distance .

Si les mesures d'évitement sont judicieusement appliquées pour protéger la plupart des arbres anciens et haies, les mesures de réduction de l'impact paysager sont présentées trop succinctement¹¹. En effet, en plus de reconstituer des trames bocagères en lisière de site ou entre les lots, le porteur de projet se donne pour objectif de réduire l'impact des nouveaux bâtiments sans définir de mesures permettant d'atteindre cet objectif. En effet, les quelques éléments du dossier¹² ne permettent pas de garantir la maîtrise de l'aspect des bâtis ni des perméabilités visuelles.

Par conséquent, il convient de préciser les types de bâtiments qui pourraient s'implanter, en termes de volumes et de hauteurs et qui seraient compatibles avec les visibilités identifiées. De cette analyse devront découler les exigences architecturales et environnementales qui s'imposeront aux aménagements, et qui détermineront la qualité paysagère de l'ensemble du projet. Elles pourront être reprises dans un cahier de recommandations paysagères, à destination des futurs acquéreurs et préciseront les orientations, les volumétries et les hauteurs qui s'imposeront aux bâtiments (compacité des bâtis, conception bioclimatique, ombres portées...). Des simulations (photomontages) permettant d'évaluer la potentielle qualité des perceptions futures, et de la transition ville-campagne pourraient utilement être ajoutées.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact avec des recommandations architecturales, paysagères et environnementales qui permettront une insertion paysagère acceptable du projet dans son environnement, et d'illustrer ces recommandations par des esquisses ou photomontages.

Pour la MRAe de Bretagne,

le président,

Signé

Philippe VIROULAUD

11 La plantation de peupliers accompagnés d'arbustes en bordure sud du projet ne constitue pas une option véritablement esthétique ni durable (faible longévité de l'essence principale). Elle est de plus pensée comme un masque là où une logique d'intégration est attendue.

12 Le permis d'aménager contient uniquement une carte d'hypothèse d'implantation des bâtiments, sans explication environnementale, ni proposition d'options alternatives.